

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11/03/2008
Publication : 14/03/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008-3-8-5

Séance du vendredi 7 mars 2008

CONSTRUCTION COLLEGE BURNHAUPT LE HAUT - REAJUSTEMENT BUDGET TRAVAUX -

La Commission Permanente du Conseil Général,

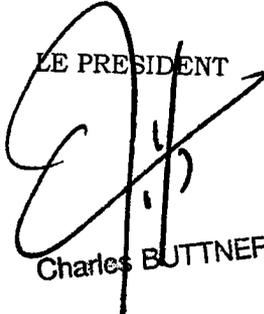
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I - 5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences accordées à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU la délibération du 23 février 2008,
- VU l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- arrête le coût des travaux en phase ouverture des plis à 11 548 282.72 €/HT (valeur novembre 2006 y compris l'option relative à la gestion de l'éclairage) de façon à permettre au maître d'ouvrage délégué (SODEREC) de notifier les marchés de travaux ;

- arrête l'étendue des besoins à satisfaire comme suit : **nouvelle estimation globale prévisionnelle de l'opération** : 14 799 282.72 €/HT (**17 699 942.13 €/TTC**) - valeur novembre 2006 - répartie comme suit : travaux : 11 548 282.72 €/HT ; prestations intellectuelles : 1 862 000 €/HT ; mobilier : 500 000 €/HT ; assurances, branchements : 180 000 €/HT ; révisions : 709 000 €/HT, en sachant qu'une AP de 17.7 M€ est inscrite sur l'opération 05C05911 - programme B011 (collèges -constructions neuves, reconstructions-), millésime 2005-1 ;

- autorise la signature par le mandataire de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec l'équipe Studio MARTINI, ICAT INGENIERIE, E.T.F., C2BI, GALLOIS CURIE & SERIAL de MULHOUSE, ramenant le taux de tolérance « travaux » de 3 à 1.55 %, de façon à tenir compte du dépassement de 1.45 % constaté entre l'A.P.D. (y compris l'option de gestion de l'éclairage) et la notification des marchés et rester ainsi dans la tolérance globale (3 %) du marché de maîtrise d'œuvre ;
- considère que, comme stipulé à l'article 13 du CCAP, le maître d'œuvre ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire sur les 165 110.72 €/HT de dépassement ;
- autorise le mandataire à souscrire le(s) marché(s) nécessaire(s) ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la (des) consultation(s) y afférent, ce après approbation du choix des titulaires par le maître de l'ouvrage ;
- autorise le mandataire à prendre toute décision, après accord préalable du maître de l'ouvrage, concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre, ...) et le règlement du (des) marché(s) nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions